

N° 192.

*Situation des relations extérieures de la Belgique
au 15 mars 1831.*

Rapport fait par M. VAN DE WEYER, ministre des affaires étrangères, à M. le régent, et déposé dans la séance du 31 mars 1831.

MONSIEUR LE RÉGENT,

Les hommes qui, dans les gouvernements constitutionnels, ont exercé le pouvoir, doivent, en le déposant, rendre compte de leur gestion.

Jusqu'à l'institution de la régence, les fonctions de ministre des affaires étrangères ont été remplies par un comité. C'est en sa qualité de président de ce comité que le soussigné a l'honneur de vous soumettre l'exposé suivant.

Aux yeux de la diplomatie, la révolution de septembre prend un caractère tout particulier, qui échappe peut-être au grand nombre. C'est la plus audacieuse des entreprises, si l'on considère que la Belgique, garrottée par les traités de 1815, devait, en s'insurgeant contre la maison d'Orange et en secouant le joug de la Hollande, renverser un édifice politique élevé à si grands frais par le congrès de Vienne, et à la conservation duquel la Sainte-Alliance attachait une si haute importance.

La révolution de juillet, qui ne consiste que dans la substitution de la branche d'Orléans à celle des Bourbons, ne fut point aussi hostile que la nôtre à la politique européenne; elle n'avait point, comme celle de septembre, ébranlé jusque dans ses bases la société reconstituée par les traités de 1815.

C'est sous ce point de vue qu'il faut considérer le mouvement social qui s'est opéré en Belgique, afin de bien apprécier tous les obstacles que nous avons à surmonter, toutes les répugnances que nous avons à vaincre dans nos relations extérieures.

Il est important d'étudier tous les actes qui se sont succédé depuis le 4 novembre 1830 jusqu'au 7 février 1831. On verra, d'un côté, la conférence de Londres marchant d'empiétements en empiétements, et, par des nuances d'abord presque imperceptibles, mais plus tranchées par la suite, cherchant à faire dégénérer une simple médiation en une intervention directe et positive; et, de l'autre côté, le comité diplomatique protestant contre chacun de ces empiétements et s'efforçant de conserver à la médiation son caractère primitif.

Le protocole de la conférence tenue au Foreign Office de Londres, le 4 novembre 1830 (a), est la première pièce où se trouvent exprimées les intentions des cinq grandes puissances, dont les plénipotentiaires se présentent comme médiateurs entre la Belgique et la Hollande. On y voit que les cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie avaient été invitées, par le roi Guillaume, en leur qualité de signataires des traités de Paris et de Vienne, de 1814 et 1815, à délibérer sur les moyens d'apaiser les troubles qui venaient d'éclater dans le royaume constitué par ces traités. Le moyen qu'indiquent les ambassadeurs et ministres accrédités à la cour de Londres est une prompte cessation d'hostilités, qui ne puisse préjuger en rien les graves questions dont les cinq cours désirent, disent-elles, faciliter la solution. Les conditions de la suspension d'armes sont proposées aux deux puissances belligérantes. La principale stipulation porte que les troupes respectives aient à se retirer en deçà de la ligne qui séparait, avant le traité de Paris du 30 mai 1814, les Provinces-Unies hollandaises du territoire joint à celles-ci lors de la formation du royaume des Pays-Bas. Dix jours étaient le terme fixé pour l'évacuation des places et territoires occupés au delà de cette ligne par les troupes de l'une ou de l'autre puissance.

Le gouvernement provisoire de la Belgique ayant reçu, le 7 novembre, communication des termes de cette suspension d'armes, au nom des cinq cours, qui venaient d'envoyer à Bruxelles MM. Cartwright et Bresson, comme délégués de la conférence de Londres (b), n'hésita point à répondre, le 10 novembre (c), que voulant concilier l'indépendance du peuple belge avec les droits de l'humanité, il consentait à donner des ordres pour la cessation des hostilités, et que des mesures allaient être prises afin d'opérer la retraite des troupes belges en deçà de la ligne proposée. Il déclara, d'une manière expresse et positive, qu'il entendait, par cette ligne, les limites qui, conformément à l'article 2 de la loi fondamentale de l'ancien royaume des Pays-Bas, formaient la séparation entre les provinces septentrionales et méridionales, y compris toute la rive gauche de l'Escaut, et que l'on n'accepterait le protocole que sauf réciprocité de la part de la Hollande, tant sur terre que sur mer, dans le délai fixé.

La suspension d'armes fut ainsi arrêtée. Le gouvernement belge n'avait pu voir, dans la démarche des cinq puissances, que le but philanthropique mis en avant par les plénipotentiaires, et, dans la

(a) Voir N° 108.

(b) Voir N° 109.

(c) Voir N° 110.

négociation même, une première reconnaissance de la Belgique comme État indépendant et son admission dans la grande famille européenne.

Le 13 novembre, le gouvernement communiqua au congrès le texte du protocole du 4 et la réponse du 10. Déjà il avait fait entendre au congrès, en ouvrant la session de cette assemblée par un discours solennel, que des négociations étaient entamées. On rappellera ici en quels termes il s'exprima dans cette mémorable occasion :

« Des relations avec l'étranger, nous n'avons pas
» cru devoir en établir, dans les circonstances où
» se trouvait la nation. Nous savions, d'ailleurs,
» à n'en pouvoir douter, et nous pouvons vous en
» donner l'assurance positive, que le principe de
» non-intervention serait strictement maintenu à
» notre égard. Nous jugeâmes donc que la libre
» Belgique devait fonder son indépendance par ses
» propres forces, toujours prête à les tourner contre
» quiconque voudrait entraver ce droit sacré. Depuis
» que nous avons pris cette résolution, nous avons
» reçu, des cinq grandes puissances, des communi-
» cations récentes et officielles, dont nous sommes
» heureux de pouvoir vous faire part en ce jour
» solennel : ces communications confirment pleine-
» ment les assurances précédemment données, et
» nous font espérer, avec la cessation prochaine des
» hostilités, l'évacuation, sans condition aucune,
» de tout le territoire de la Belgique. »

La clause de ce protocole du 4 novembre, en ce qui concerne la ligne de l'armistice, est extrêmement remarquable : elle nous reporte au *statu quo* du 30 mai 1814, époque où les neuf départements belges ont été ajoutés aux possessions du prince souverain des Provinces-Unies : elle consacre ainsi l'anéantissement des traités de 1814 et 1815.

Deux points nous étaient donc garantis : la reconnaissance du principe de non-intervention, et l'abandon des traités d'après lesquels fut réglé, par les grandes puissances, le sort de toute l'Europe, à l'époque où tomba un pouvoir colossal devant lequel avaient disparu toutes les anciennes combinaisons politiques.

Le ministre rapporteur était membre du gouvernement provisoire, quand le protocole du 4 novembre fut accepté ; si l'on ne lit pas sa signature à côté de celles de ses collègues, c'est qu'il se trouvait alors à Londres, chargé de la première mission dont il rendit compte, plus tard, en séance publique du congrès (a).

MM. Cartwright et Bresson ayant rendu compte à Londres de leur mission en Belgique, communi-

quèrent au gouvernement un nouveau protocole de la conférence, établissant les moyens d'exécution et la nature de l'armistice, et annonçant que les plénipotentiaires des cinq puissances venaient de recevoir du ministre hollandais à Londres la déclaration que le roi Guillaume adhérait aux bases de l'armistice indiquées dans le protocole du 4 novembre.

Mais ce nouvel acte des plénipotentiaires, daté du 17 novembre (b), en mentionnant le rapport de MM. Cartwright et Bresson, qui représentaient la conférence auprès du gouvernement belge, et en acceptant la réponse faite, au nom de la Belgique, à une suspension d'armes, contenait des clauses sujettes aux plus graves difficultés. Ces difficultés avaient été prévues : les plénipotentiaires avaient demandé que, dans l'intervalle entre l'acceptation de l'armistice et la fixation des limites, les hostilités cessassent de part et d'autre, ajoutant que de part et d'autre on conserverait la faculté de communiquer librement, par terre et par mer, avec les territoires, places et points que les troupes respectives occupaient hors des limites qui séparaient la Belgique et la Hollande, au moment du traité du 30 mai 1814.

Le 21 novembre, le gouvernement provisoire, sans rien préjuger aux dispositions du protocole du 17, qui pouvaient être sujettes à discussion, consentit à la cessation immédiate des hostilités (c), demandée par MM. Cartwright et Bresson, comme mesure provisoire jusqu'à la fin des délibérations sur l'armistice, à condition que les troupes conservassent respectivement les positions telles qu'elles étaient le 21 novembre même, à quatre heures de relevée, et moyennant la communication libre, par terre et par mer, avec tous les points occupés hors des limites anciennes de la Belgique et de la Hollande ; le tout sous réciprocité parfaite de la part de la Hollande, tant par terre que par mer, y compris la levée du blocus des ports et des fleuves.

Cette suspension d'armes avait donc deux résultats principaux : l'un avantageux à la Belgique, et l'autre qui l'était moins.

D'un côté, le roi de Hollande se voyait forcé de lever le blocus de nos côtes, d'ouvrir l'Escaut, et de rendre libre la navigation de la Meuse par Maestricht.

De l'autre côté, les Belges se trouvaient dans la nécessité de renoncer au siège de Maestricht et de permettre aux troupes hollandaises de communiquer, de cette forteresse, avec le Brabant septentrional et avec la ville d'Aix-la-Chapelle.

(a) Rapport du 16 novembre 1830. Voir N° 106.

(b) Voir N° 117.

(c) Voir N° 118.

L'ouverture de l'Escaut, vivement réclamée et par la ville d'Anvers, et par tout le commerce belge, et par le congrès national, semblait un avantage immense : le gouvernement provisoire le considéra comme un motif de ne point hésiter à conclure la suspension d'armes. L'acte d'acceptation, communiqué au congrès, le 22 novembre (a), n'y rencontra point d'opposants. Le gouvernement ne tarda pas à recevoir des assurances officielles que la suspension d'armes serait exécutée par le roi de Hollande (b).

Les négociations étant ouvertes d'une manière régulière, on sentit la nécessité d'établir un département des affaires étrangères, et de combler ainsi une lacune dans notre organisation.

Par un arrêté du 22 novembre 1830, le gouvernement provisoire institua un comité des relations extérieures, composé de M. Van de Weyer, président, MM. le comte de Celles, comte d'Arschot, Destriveaux et Nothomb, tous membres du congrès. Jusqu'alors, le gouvernement avait traité directement avec les envoyés des cinq cours. Dans les derniers jours de décembre, M. Charles Le Hon fut adjoint au comité. Au commencement de janvier, M. Destriveaux se retira.

Le 25 novembre, on ouvrit des conférences relativement au sens du protocole daté du 17.

Le n° 2 de ce protocole porte : « L'armistice, » étant convenu de part et d'autre, constitue un » engagement pris envers les cinq puissances. »

Le premier acte du comité fut une note verbale remise à MM. Cartwright et Bresson, afin de provoquer une explication sur le sens de ce paragraphe, qui paraissait trop susceptible d'une extension illimitée (c). Le comité protesta que le gouvernement provisoire n'avait pu ni voulu s'obliger envers les cinq puissances par un engagement dont aucune circonstance ne pût délier les Belges ; que la démarche des cours étrangères n'était considérée que comme une médiation amicale, comme les bons offices de voisins ou d'alliés qui offrent des conseils, dans un esprit de concorde et de paix.

La note du comité, dictée par le juste sentiment de la dignité nationale et de notre indépendance, fut reçue par les commissaires délégués des cinq puissances à Bruxelles, et ils en référèrent à la conférence de Londres. Par leur note du 6 décembre (d), MM. Cartwright et Bresson déclarèrent que

le comité avait parfaitement compris la nature de la démarche des cours médiatrices ; qu'en jugeant utile de rendre l'armistice indéfini, les cinq cours n'avaient d'autre but que d'assurer l'effet de leur médiation et de faire entendre que l'espoir seul de ne plus voir se renouveler plus tard les hostilités, pouvait déterminer les plénipotentiaires à proposer une mesure telle, par exemple, que l'évacuation de la citadelle d'Anvers.

Dans l'intervalle qui s'écoula entre la remise de cette note et la réponse que l'on attendait de Londres, le comité réclama vivement contre les mesures prises par le roi de Hollande, pour se soustraire à l'exécution des conditions qu'il avait acceptées (e), mesures qui parurent d'une telle gravité que MM. les commissaires délégués en référèrent à la conférence (f). Il demanda la reconnaissance du pavillon national (g), et entama les discussions sur les limites provisoires derrière lesquelles les troupes respectives auraient à se retirer.

Dans le préambule de leur protocole du 17 novembre, les plénipotentiaires avaient déclaré que, d'après le rapport de MM. Cartwright et Bresson, le passage de l'acte du gouvernement belge, en date du 10 novembre, concernant les limites, n'exprime qu'une opinion ; que la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas, étant postérieure au traité du 30 mai 1814, ne saurait être invoquée pour déterminer des limites antérieures à cette époque ; ils répètent néanmoins que *les limites derrière lesquelles les troupes respectives doivent se retirer, sont celles qui séparaient la Belgique et les Provinces-Unies antérieurement au traité du 30 mai 1814*. Une discussion fut établie sur le sens de ces mots.

Le comité diplomatique soutint qu'il fallait comprendre dans ces limites toute la province actuelle du Limbourg et la rive gauche de l'Escaut. Les notes des 27 et 28 novembre firent connaître nos droits sur ces territoires (h).

Ces droits furent contestés par MM. Cartwright et Bresson, dans une note du 1^{er} décembre (i). à laquelle le comité répondit les 3 et 6 du même mois (j).

Le 8 décembre le comité signala une nouvelle infraction de la suspension d'armes (k), et en demanda la réparation. Ce fut à cette époque que M. Cartwright, l'un des deux commissaires délégués de la conférence de Londres auprès du gouverne-

(a) Voir N° 119.

(b) Voir Nos 123 et 124.

(c) Voir N° 125.

(d) Voir N° 127.

(e) Voir N° 128.

(f) Voir N° 130.

(g) Voir N° 129.

(h) Voir Nos 112 et 113.

(i) Voir N° 114.

(j) Voir Nos 115 et 116.

(k) Voir N° 143 bis.

ment, ayant été nommé ministre de S. M. britannique auprès de la diète de Francfort, fut remplacé à Bruxelles par lord Ponsonby.

Le protocole du 4 novembre ni celui du 17, n'avaient fait aucune mention spéciale du grand-duché de Luxembourg. Cependant les puissances n'ignoraient pas que cette province, après s'être spontanément associée à la révolution belge avait reconnu le gouvernement provisoire et envoyé des députés au congrès national; qu'enfin, après une discussion solennelle, le congrès l'avait comprise, le 17 novembre, dans la déclaration d'indépendance.

Le comité diplomatique rédigea, sur la question luxembourgeoise, un mémoire détaillé, qu'il communiqua au congrès, dans la séance du 15 décembre (a).

La suspension d'armes n'était qu'un préliminaire de l'armistice. Le roi Guillaume avait levé le blocus du port d'Ostende et des côtes; mais il prétendit avoir le droit de tenir l'Escaut fermé. Le refus de rendre libre la navigation d'un fleuve dont nos bâtiments ne pouvaient se voir exclus sans qu'il résultât de ce refus les plus graves dommages pour notre commerce, était devenu certain depuis le 5 décembre, et l'on suspendit en conséquence, pendant quelques jours, les délibérations sur l'armistice.

Le 10 décembre, les plénipotentiaires à Londres, ayant reconnu que la réclamation du gouvernement belge était fondée, invitèrent le roi Guillaume à ouvrir l'Escaut.

Le 14 décembre, lord Ponsonby et M. Bresson transmirent cette décision au gouvernement belge (b).

Ayant ainsi obtenu l'assurance que l'Escaut serait ouvert, et se fondant sur ce que l'armistice laissait intactes toutes les questions territoriales et politiques, le gouvernement provisoire accepta conditionnellement l'armistice le 15 décembre (c).

Ici finit un premier ordre de choses. La conférence de Londres, ayant pris acte de l'acceptation de l'armistice, est entrée dès lors dans une voie nouvelle où le gouvernement provisoire et le comité diplomatique ont constamment refusé de la suivre.

Dans le protocole du 20 décembre, les plénipotentiaires déclarèrent qu'après avoir arrêté l'effusion du sang, ils voient entièrement accomplie la première tâche que s'étaient imposée les cinq cours; qu'il leur reste à délibérer sur les autres mesures à prendre pour remédier aux dérangements apportés, en conséquence des troubles survenus en Belgique, au système établi par les traités de 1814 et 1815.

Ainsi, le seul but avoué n'est plus d'arrêter l'effusion du sang; les cinq cours semblent annoncer l'intention de reconstituer la Belgique.

Les plénipotentiaires déclarent ensuite que l'union de la Belgique et de la Hollande est désormais impossible. Cette déclaration, quelles que soient les réserves qui l'accompagnent, indique un progrès dans la question belge.

Les signataires du protocole ajoutent que la conférence va s'occuper de discuter et de concerter les nouveaux arrangements les plus propres à combiner l'indépendance future de la Belgique avec les stipulations des traités; ils demandent que le gouvernement belge envoie des commissaires à Londres; enfin, ils annoncent que les arrangements ne pourront en rien affecter les droits que le roi Guillaume et la confédération germanique exercent dans le grand-duché de Luxembourg.

Ce protocole fut communiqué au comité des relations extérieures, par lord Ponsonby et M. Bresson, le 31 décembre (d).

Le comité diplomatique, dans une note du 5 janvier 1831, protesta contre le renouvellement du système de 1814 et de 1815, revendiqua le grand-duché de Luxembourg, le Limbourg en entier et la rive gauche de l'Escaut, et insista sur la prompte ouverture de ce fleuve (e).

Le protocole et la réponse furent communiqués au congrès le même jour, 5 janvier; et la conduite du gouvernement reçut l'approbation de l'assemblée.

Lord Ponsonby renvoya au comité la réponse faite au protocole du 20. Ce renvoi, combiné avec la décision prise en faveur du roi de Hollande, sur la question du Luxembourg, donna au gouvernement belge une idée peu avantageuse des intentions et des vues de quelques-uns des médiateurs.

Pendant que ces communications avaient lieu à Bruxelles, nos deux commissaires, dont on demandait la présence avec tant d'empressement, venaient de partir pour l'Angleterre. La note de lord Ponsonby et de M. Bresson, datée du 31 décembre, veille de l'arrivée de ces deux commissaires belges à Londres, fut donc communiquée au comité diplomatique, tandis qu'ils étaient en route pour aller discuter plus directement ce qui concernait les points traités dans divers protocoles, et s'entendre spécialement avec les plénipotentiaires des cinq cours sur les intérêts de la Belgique. Les deux commissaires furent le ministre rapporteur, alors président du comité diplomatique, et M. Hippolyte Vilain XIII, membre du congrès national. M. le

(a) Voir N° 144.

(b) Voir N° 133.

(c) Voir N° 135.

(d) Voir N°s 139, 140 et 141.

(e) Voir N° 142.

comte de Celles, un des membres du comité diplomatique, se trouva chargé de la présidence par intérim.

Ce fut à cette époque que le congrès invita le gouvernement à lui faire connaître l'état des relations diplomatiques, et posa une série de questions, auxquelles le vice-président du comité des relations extérieures s'empessa de répondre (a).

Les deux commissaires belges agirent à Londres dans le même sens que le comité des relations extérieures à Bruxelles.

La première note remise par eux aux ministres de la conférence déclara que la marche suivie par le roi de Hollande, relativement à l'exécution de l'armistice, ne laissant pas le moindre doute sur les intentions de ce prince, les commissaires ne traiteraient aucun des points à discuter entre les deux puissances belligérantes, jusqu'au moment où le roi Guillaume aurait satisfait à la condition, toujours éludée par lui, de l'ouverture de l'Escaut (b).

Cette note, du 4 janvier, fut suivie, le 6 du même mois, d'une déclaration où les commissaires délégués exposèrent la pensée du gouvernement belge sur la question des limites, avec la réserve expresse que ce point ne pouvait être décidé en dernier ressort que par le congrès national. Les commissaires firent sentir aux ministres des cinq puissances que l'unique base d'un traité conforme à la justice était, pour les Belges, la possession de l'ancienne Flandre hollandaise, de Maestricht et de la province de Luxembourg (c). Les plénipotentiaires de la conférence reçurent la note; mais celle du comité diplomatique, du 3 janvier, en réponse au protocole du 20 décembre, fut restituée (d).

Une décision du congrès avait interdit aux deux commissaires belges à Londres toute négociation sur le choix d'un monarque : cette question ne devait être traitée que dans le sein du congrès national.

Cependant, d'une part, l'Escaut était toujours fermé, et, d'autre part, Maestricht investi.

Sans que les commissaires belges eussent été entendus officiellement, ni officiellement consultés à cet égard, autrement que par la remise de leur note, les plénipotentiaires de Londres envoyèrent à Bruxelles, directement, un protocole daté du 9 janvier, et relatif à l'observation de l'armistice. Par ce protocole, il était enjoint au roi Guillaume d'ouvrir l'Escaut, pour le 20 janvier, et au gouver-

nement belge, de faire débloquer Maestricht. On ajoutait que l'engagement résultant de l'armistice était tel que le renouvellement des hostilités ne pourrait avoir lieu dans aucun cas (e).

Ce protocole fut communiqué au congrès national dans la séance du 17 janvier, et l'assemblée décida que si l'Escaut était ouvert nos troupes cesseraient d'investir Maestricht : le congrès protesta contre la dernière partie du protocole, relative à la nature de l'engagement résultant de l'armistice. Le comité diplomatique répondit en ce sens à la conférence, le 18 janvier (f).

L'Escaut fut ouvert le 20 janvier. Dans l'intervalle, un pas de plus avait été fait par la conférence. Le protocole du 20 janvier fixa les limites de la Belgique et de la Hollande : on décida ce point sans consulter les deux puissances intéressées : on essaya de nous enlever une grande partie du territoire qui doit incontestablement nous appartenir, et de nous constituer en un État perpétuellement neutre (g).

Le 29 janvier, ce protocole fut communiqué au congrès national, qui, le 1^{er} février, fit une protestation solennelle pour s'opposer à toute intervention et pour revendiquer les territoires contestés (h). La protestation fut transmise à la conférence.

M. le comte de Celles, qui avait laissé à M. le comte d'Arsohot la présidence par intérim du comité diplomatique, s'était rendu à Paris, comme chargé d'affaires du gouvernement belge. Le congrès national le chargea de prendre et de transmettre au congrès, dans le plus bref délai, des renseignements positifs sur tout ce qui pouvait être relatif au choix du chef de l'État, soit sous le rapport du territoire, soit sous le rapport des intérêts commerciaux, soit sous le rapport des alliances. Cette décision du congrès donna lieu à des négociations importantes, qui toutes furent communiquées au congrès, et firent voir l'intention de la France de ne point reconnaître le duc de Leuchtenberg, de considérer son élection comme un acte d'hostilité, et de refuser la couronne pour M. le duc de Nemours, alors même qu'elle lui serait offerte par le congrès (i).

Le ministre rapporteur, président du comité diplomatique, avait quitté Londres avec M. Vilain XIIII, le 25 janvier, et il vint reprendre ses travaux dans le comité. Les deux commissaires s'étaient crus obligés à mettre un terme au séjour qu'ils venaient de faire à Londres. Ce qui se passait relativement aux limites allait peut-être se répéter pour le par-

(a) Voir Nos 145 et 146.

(b) Voir N° 147.

(c) Voir N° 148.

(d) Voir N° 150.

(e) Voir Nos 150 et 151.

(f) Voir N° 152.

(g) Voir N° 155.

(h) Voir N° 157.

(i) Voir Nos 163 à 169.

tage de la dette. On avait tranché la question sans les consulter; ils ne voulurent pas que l'on pût alléguer qu'ils eussent été *entendus*, aux termes du protocole qui avait provoqué leur arrivée, et que l'on pût dire que les questions ayant été débattues contradictoirement, la Belgique n'avait point à se plaindre d'un partage sur lequel elle aurait donné son avis. Cette résolution, et la pensée qui la leur avait fait prendre, furent communiquées au congrès par les commissaires, et reçurent son approbation.

Depuis cette époque, plusieurs notes ont été de nouveau échangées avec lord Ponsonby et M. Bresson, relativement aux communications de la forteresse de Maestricht, avec la ville d'Aix-la-Chapelle et avec le Brabant septentrional, à la libre navigation de la Meuse, aux nombreuses violations de la suspension d'armes, etc.

Les protocoles n^{os} 12 et 13, datés du 27 janvier (a), et communiqués, par lord Ponsonby seul, au comité diplomatique, sans le concours du gouvernement français, ont manifesté, de la manière la plus évidente, la partialité, involontaire sans doute, de quelques-uns des plénipotentiaires de la conférence. Ces protocoles, relatifs à la fixation des limites, à l'armistice, et surtout au partage des dettes, arrangements qui consommeraient la ruine de la Belgique, ont été restitués à lord Ponsonby, par une note du 22 février (b), dernier acte du comité diplomatique. La note déclare qu'en s'attribuant le droit de prononcer en définitive, au lieu de se borner à faciliter les négociations, les plénipotentiaires dénaturaient le but d'une conférence purement médiatrice, portaient atteinte à la souveraineté du congrès belge, et violaient le principe de la non-intervention, pour statuer sur nos plus graves intérêts, lesquels se trouvaient sacrifiés à des adversaires avec qui les divers points en litige devaient être discutés contradictoirement, et en définitive réglés par un traité à conclure au nom du congrès et sous son approbation; que cette intervention n'était pas justifiée par l'erreur où les plénipotentiaires étaient tombés en se persuadant que, sans cette même intervention forcée, on ne verrait jamais se terminer les différends qui existent entre les Belges et les Hollandais. On s'étayait, en outre, dans cette note, de la déclaration du cabinet français, qui avait annoncé qu'il n'adhérerait point à ces actes qui blessaient nos droits comme nation indépendante. La lettre de M. le comte Sébastiani, ministre des affaires étrangères de France, datée du 1^{er} février, adressée à M. Bresson, et lue

en séance du congrès, le 3, fut imprimée par ordre de cette assemblée. M. le comte Sébastiani déclare, dans cette lettre, que la conférence de Londres ne pouvait exercer qu'une simple médiation; que l'intention du gouvernement du roi est qu'elle ne perde jamais ce caractère; et enfin que, dans la question des dettes, comme dans celle de la fixation de l'étendue et des limites des territoires belge et hollandais, le gouvernement français a toujours entendu que le concours et le consentement libres des deux États étaient nécessaires (c); doctrine que le ministre soutint de nouveau, à la tribune de la chambre des députés, le 25 février. Ce qui retarda la communication des protocoles du 27 est précisément cette déclaration de non-adhésion de la France. Lord Ponsonby prit le parti de les envoyer seul.

Un autre protocole, également communiqué par lord Ponsonby seul, est celui du 7 février (d). Le choix du chef de l'État présentait la question la plus grave de la réorganisation sociale des Belges. Le plénipotentiaire de la France à Londres avait déclaré que le roi des Français n'accepterait point la couronne de la Belgique offerte au duc de Nemours, et les cinq cours s'étaient engagées à ne pas reconnaître le duc de Leuchtenberg, s'il était élu roi des Belges. Ce protocole fut communiqué après l'élection de M. le duc de Nemours, et pendant que nos députés étaient à Paris.

Le 10 février, le comité diplomatique restitua ce protocole, considéré comme attentatoire aux droits du congrès national, qui avait proclamé le duc de Nemours, et envoyé vers le roi des Français une députation nombreuse, chargée d'exprimer solennellement à Sa Majesté le vœu des Belges (e). En conséquence, c'était à sa députation seule, ajoutait-on, qu'une réponse officielle devait être faite: le comité diplomatique ne pouvait, sans manquer à ses devoirs envers le congrès, lui communiquer d'autre réponse, sur le choix du chef de l'État, que celle qui émanerait des députés belges à Paris.

Tel est l'état des travaux qui furent confiés au comité diplomatique, jusqu'au jour où les attributions de ce comité furent données, par M. le régent, au ministre des affaires étrangères nommé par arrêté du 26 février 1831. Le comité diplomatique sut toujours opposer une sage et noble résistance aux empiètements des cours étrangères sur nos droits de souveraineté.

Dans cet état de choses, quelle est la direction

(a) Voir Nos 169 et 170.

(b) Voir No 171.

(c) Voir No 179.

(d) Voir No 174.

(e) Voir No 175.

que le ministre des affaires étrangères doit imprimer aux négociations ?

Quatre points doivent surtout fixer son attention :

1° L'armistice, dont il demandera l'exécution pleine et entière, en rappelant les notes fournies antérieurement, et notamment celle du 21 février. Si cette exécution est refusée, si la ville d'Anvers n'est point évacuée, si l'on persiste à nous tenir dans cet état de suspension d'armes, qui n'est ni la paix ni la guerre, et qui produit pour le pays tous les maux de celle-ci, sans aucun des avantages de celle-là, la Belgique, après avoir donné les preuves les moins équivoques de son désir d'éviter une conflagration universelle, sera autorisée à se déclarer déliée d'un engagement dont aucune condition n'est exécutée, et à reprendre les hostilités.

2° Toutefois, si la reprise des hostilités n'a pas lieu, il avisera aux moyens de traiter directement avec la Hollande, et de provoquer la nomination de commissaires chargés de discuter contradictoirement les points en litige, et de jeter les bases d'un traité définitif.

3° Il présentera de nouveau, sous son véritable point de vue, la question du Luxembourg, qui paraît en général mal comprise, et provoquera des explications positives à cet égard.

4° Enfin, il n'oubliera point que la question du choix du chef de l'État est la première sur laquelle il doit chercher à préparer une solution qui concilie tous les intérêts, et mette un terme, d'une part à cet état de souffrance où l'incertitude jette le commerce et l'industrie, et, de l'autre, aux coupables manœuvres de quelques partisans de la famille déchue.

C'est dans ce sens que seront conçues les instructions que le ministre soussigné donnera aux envoyés chargés par vous, M. le régent, de notifier votre élection aux cours de France et d'Angleterre. Puissent ces négociations être couronnées de succès, et la Belgique terminer dignement une révolution qu'elle a commencée avec tant de courage et d'énergie, et dont elle a, pendant six mois, supporté les conséquences inévitables, avec une patience et une modération qui font l'admiration même de nos ennemis !

Agréez, monsieur le régent, l'expression de mon profond respect.

Bruzelles, le 15 mars 1831.

Le ministre des affaires étrangères,

SILVAIN VAN DE WEYER.

(A. C.)

N° 193.

État des relations extérieures de la Belgique.

Rapport fait par M. LEBEAU, ministre des affaires étrangères, dans la séance du 18 mai 1831.

MESSIEURS,

Je n'ai plus à faire ma profession de foi politique ; lorsque j'acceptai le portefeuille des affaires étrangères, j'avais arrêté le plan que je me proposais de suivre, et j'ai eu l'honneur de vous le faire connaître.

Dans les gouvernements représentatifs, c'est un grand avantage, pour les hommes chargés de la direction des affaires publiques, de pouvoir, avant de procéder à l'exécution des projets qu'ils méditent, exposer leur plan et consulter l'opinion de la majorité ; ce n'est plus du principe lui-même qu'ils ont à rendre compte, mais de son exécution. J'ai profité de cet avantage : le 4 avril, j'ai franchement déclaré mes intentions à cette assemblée, et je n'ai rien fait, rien tenté depuis, que je n'eusse clairement annoncé. Si alors la majorité s'était prononcée contre un plan qui n'était que conçu et qui depuis s'est converti en actes, je n'aurais pas hésité à me retirer.

Au 4 avril, je vous disais qu'il fallait faire marcher de front deux ordres de choses : les négociations et les préparatifs de guerre.

Quant aux négociations, dont je suis chargé par la nature de mes fonctions, j'ai pensé qu'il fallait persister à ne reconnaître à la conférence de Londres que le caractère de médiatrice ; renoncer à toute politique exclusive, entrer dans un système large, impartial, et revendiquer notre indépendance et l'intégrité du territoire, en nous appuyant sur les intérêts généraux de l'Europe ; établir des rapports officiels ou officieux avec d'autres pays que la France et l'Angleterre ; tenter de négocier directement avec la Hollande ; enfin, prendre des renseignements pour faciliter le choix d'un roi.

Je disais que le rôle de la diplomatie devait être court, très-court ; qu'elle devait parcourir rapidement cette série de négociations. J'ajoutais que si le gouvernement, en suivant ce plan, n'obtenait pas un résultat conforme aux vœux du pays et à la dignité nationale, il ne restait d'autre moyen de solution que la guerre.

Je ne présentai donc pas la reprise des hostilités comme immédiate, mais comme subordonnée à l'issue de ces dernières négociations.

Ai-je été fidèle à mon plan de conduite ? Mes actions ont-elles répondu à mes promesses ?